

AVIS DU LDAC

Le travail avec le Maroc pour améliorer la gouvernance des pêches et la résilience des communautés halieutiques

Date d'adoption : 8 novembre 2023

Réf. R-07-23/WG4-WG5

1.- Contexte

L'Union Européenne (UE), et en particulier l'Espagne, partage avec le Maroc d'importants écosystèmes marins, de riches fonds et stocks halieutiques, un vaste réseau commercial de produits de la mer, une histoire transfrontières et une société installée autour de la mer d'Alborán, du Déroit de Gibraltar et du Golfe de Cadix. Le Maroc est un voisin et partenaire clé de l'UE, et en matière de pêches, une Partie contractante d'influence à la GFCM, la Commission générale des pêches pour la Méditerranée, et à l'ICCAT, la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique.

Le Maroc est non seulement un partenaire stratégique de l'UE en termes de pêches et de commerce, mais aussi sur des aspects plus vastes comme la politique extérieure, la sécurité maritime, la gouvernance halieutique et l'approche des écosystèmes, pour n'en citer que quelques-uns. Dans cet avis, nous allons examiner la cohérence et les synergies entre les pêcheries et les autres politiques afférentes de l'UE (commerce, travail, affaires sociales, coopération pour le développement).

2.- Considérations générales du LDAC

Le LDAC estime que des pêcheries durables, l'économie bleue et la conservation du milieu marin sont essentielles pour contribuer à la réalisation des principales priorités identifiées par l'UE et le Maroc.

Le LDAC est d'avis, en termes halieutiques, que la collaboration entre les deux partenaires peut, devrait et va certainement gagner à être renforcée afin d'améliorer la gouvernance régionale en matière de pêches et protéger la résilience des communautés de pêche qui dépendent d'écosystèmes et de pêcheries en bon état. C'est pour cela qu'un commerce des produits de la mer transparent et traçable est nécessaire, tout comme un [Level Playing Field](#).

Au vu de ce qui précède, le LDAC croit essentiel pour l'UE d'aller plus loin dans son engagement avec le Maroc, de travailler étroitement ensemble pour les mêmes standards de transparence et de durabilité afin d'impulser des changements positifs tout au long de la chaîne d'approvisionnement.



C'est dans ce but que le LDAC souhaite dialoguer avec la Commission européenne au sujet de ce pays et contribuer à développer les instruments à appliquer dans le cadre des futurs accords de partenariat de pêche durable (APPD) ainsi que la coopération dans la lutte contre la pêche illégale, non-déclarée et non-règlementée (INN).

3. Principaux volets de cet avis

3.1. Les relations entre l'Union européenne et le Maroc

Le Maroc et l'UE entretiennent des relations depuis plus d'un demi-siècle. Les solides bases de ce partenariat n'ont cessé de croître. [La déclaration conjointe](#) de 2019 en faveur d'un partenariat fructueux pour les deux parties est le point culminant de ces relations. Elle a été adoptée au cours de la 14^e réunion du Conseil d'association puisqu'elle met en lumière les espaces de valeurs conjointes entre les deux partenaires et leurs ambitions communes.

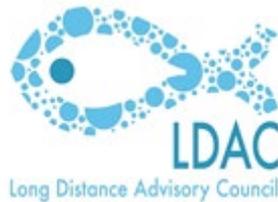
Enfin, le [nouvel agenda pour la Méditerranée](#), adopté par l'UE le 9 février 2021 en consultation avec les partenaires de l'UE, comprend toutes les priorités que le Maroc et l'UE ont déjà identifiées, à savoir :

- Assurer une transition écologique en luttant contre les changements climatiques, en veillant à la protection des ressources naturelles et en encourageant la croissance verte. L'UE et le Maroc travaillent ensemble à la formulation d'un partenariat vert, qui détaillera leur action conjointe en matière de climat, d'environnement et d'économie verte.
- Le développement humain, la bonne gouvernance et l'état de droit.
- Résilience, prospérité et transition numérique.
- Affronter ensemble les challenges migratoires et encourager la mobilité sûre et légale.
- Un plan d'investissement et économique qui identifie les programmes clé, parmi lesquels le Fonds Mohammed VI pour l'investissement tient une place de choix. Le Fonds européen pour un développement durable (FEDD+) sera mobilisé ainsi que d'autres institutions financières européennes, pour contribuer au Fonds Mohammed VI.

3.2. Les relations entre pêcheries et produits de la mer

L'UE est le principal partenaire commercial en termes de produits de la mer pour le Maroc ; elle a absorbé 59 % de la valeur des exportations marocaines en 2020. L'UE a absorbé en particulier 84 % des exportations marocaines de produits frais et 46 % des exportations marocaines de produits préparés/en conserve. Dans le même temps, le Maroc a été le quatrième plus grand fournisseur du marché communautaire, avec une valeur totale de [1,3 milliards d'euros](#). En 2020, le Maroc a produit 1,36 millions de tonnes de produits de la mer, d'après le rapport [SOFIA 2022](#) de la FAO.

L'actuel APPD va jusqu'en juillet 2023 d'après les décisions T-344/19 et T-356/19 de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE), annulant l'accord sur la base de l'absence d'inclusion des



intérêts du peuple Sahraoui, jouissant d'importants lieux de pêche où les navires communautaires possèdent un quota. L'accord était doté d'un budget total de 208 millions d'euros sur 4 ans, autorisant 128 navires de 10 États membres à pêcher dans la [ZEE marocaine et dans les eaux du Sahara occidental](#). Dans l'attente de la décision de la CJUE sur l'appel interjeté par l'Union européenne, il est essentiel d'encourager le dialogue avec le gouvernement marocain pour impulser le renouvellement de l'APPD dans un cadre juridique international et communautaire.

3.3.Observations sur la mise en place de l'APPD (Accord de partenariat de pêche durable) UE-Maroc

Les premiers accords de pêche signés entre l'UE et le Maroc remontent à près de 35 ans, en 1998, et, s'inscrivant dans la continuité, ils se sont consolidés au fil du temps. Le dernier accord et son protocole de mise en application sont entrés en vigueur en juillet 2019 et ont expiré en juillet 2023.

D'après l'APPD, l'UE a apporté une contribution financière totale estimée à 208 M € sur 4 ans (48,1 M € pour la première année, 50,4 M € pour la deuxième, et 55,1 M € pour la troisième et la quatrième années). Cela comprend une compensation pour l'accès à la zone de pêche, le soutien au secteur halieutique marocain et le paiement des redevances versées par les armateurs. La mise en place du protocole donne accès à environ 128 navires battant les pavillons de 10 états membres. Il est également intéressant de noter que le Maroc se livre à une utilisation efficace (près de 100 %) du soutien sectoriel accordé au titre des APPD, et affiche un cadre administratif et juridique solide et stable.

Cependant, le 29 septembre 2021, la Cour de justice de l'Union européenne a [annulé](#) les décisions du Conseil concernant l'APPD (dossiers T-344/19 et T-356/19) s'appliquant au Sahara occidental car elles ne prenaient pas en considération les intérêts du peuple Sahraoui en termes de bénéfices issus des lieux de pêche. Cette décision a fait l'objet d'un appel par la Commission européenne. Dans l'attente de la décision finale, il est essentiel de favoriser le dialogue avec le gouvernement marocain pour encourager le renouvellement de l'accord arrivé à expiration en juillet 2023 dans le cadre juridique international et européen.

Comme prévu dans la Dimension extérieure de la Politique commune de la pêche, l'objectif de l'accord de pêche est de permettre à l'Union européenne et au Royaume du Maroc de travailler plus étroitement encore à l'encouragement d'une politique de pêche durable et à une exploitation responsable des ressources halieutiques dans la zone de pêche définie par l'Accord, ainsi qu'à soutenir les efforts du Royaume du Maroc pour développer le secteur halieutique et une économie bleue pérenne. Ce qui contribue donc à atteindre les objectifs de l'Union au titre de l'Article 21 du Traité sur l'Union européenne.



Le 15 novembre 2021, la Commission européenne a annoncé dans un [communiqué de presse](#) les résultats de la troisième Commission mixte dans le cadre de l'accord de pêche unissant l'Union européenne et le Maroc, effectuant de celui-ci une évaluation globalement positive.

Recommandations :

- **Encourager le dialogue avec le gouvernement marocain pour encourager le renouvellement de l'APPD arrivé à expiration en juillet 2023, dans le cadre juridique international et européen.**
- **Continuer à fournir une mise à jour régulière concernant le développement et la mise en œuvre du futur APPD avec le Royaume du Maroc au sein du Groupe de travail 4 du LDAC, et notamment lors de ses réunions programmées.**
- **Faciliter l'implication des parties prenantes marocaines et européennes sur des questions d'intérêt commun dans l'APPD. Par exemple, organiser conjointement un événement public pour présenter les conclusions de la mise en place de l'accord et accueillir un débat ouvert avec les parties prenantes et les autorités sur des aspects propices à améliorer les futurs accords.**
- **Suivre l'[avis](#) du LDAC concernant la Dimension sociale des accords de partenariat pour une pêche durable (APPD) entre l'Union européenne et les pays tiers, puisque bon nombre de ses recommandations nous semblent tout à fait valides pour le cas du Maroc. De même que les [recommandations](#) du LDAC de novembre 2020 pour rendre les évaluations des APPD plus efficaces.**

3.4. Coopération dans la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INDNR)

Les informations relatives à la coopération dans la lutte contre la pêche INN entre l'UE et le Maroc au cours des dernières années partagées par la Direction générale des affaires maritimes et de la pêche (DG MARE) restent limitées. Sur la base des discussions tenues lors de la 30^e réunion du groupe de travail 5 du LDAC en octobre 2022, le LDAC entend que la Commission européenne n'est pas impliquée dans un dialogue et une coopération structurés formels ou informels avec le Maroc sur la question de la pêche INN – bien qu'une [coopération ad hoc](#) ait bien lieu et puisse être canalisée à travers l'APPD ou l'unité de la DG MARE chargée des contrôles ; l'expiration de l'actuel APPD mettant en évidence la nécessité d'un dialogue structuré visant à décourager et éviter la pêche INN.

Au vu de l'ampleur du commerce des produits de la mer entre le Maroc et l'UE – en 2019, le Maroc était l'un des 10 plus gros exportateurs dans 16 états membres¹ – et des éternelles, sérieuses et bien connues questions de pêche illicite qui contribuent à la destruction de la

¹EU IUU Fishing Coalition, Water-tight? Assessing the effectiveness of EU controls to prevent illegal seafood imports, Novembre 2022, <https://www.iuuwatch.eu/wp-content/uploads/2022/11/Member-States-Write-up-EN-1.pdf>.



biodiversité marine et sont source de concurrence déloyale pour les opérateurs communautaires, le LDAC croit qu'il est nécessaire d'établir une coopération plus structurée en matière de lutte contre la pêche INN entre les deux partenaires, de sorte à assurer qu'aucun produit issu de cette pratique illicite n'entre sur le marché de l'UE, contribuer à améliorer la gouvernance des pêches bénéficiant aux communautés locales et favoriser la durabilité à long terme ; le Maroc devrait en particulier tenter de développer son propre programme de certification / documentation des captures (voir la Circulaire des douanes N°. 6361/311 du 7 septembre 2022)².

Il convient de mentionner tout spécialement que les filets dérivants utilisés pour les grandes pêches pélagiques dans la Méditerranée ont été interdits par l'ICCAT, y compris dans les Zones économiques exclusives (ZEE), plus exactement dans la recommandation 03-04 qui remonte à 2004. De même, la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (GFCM pour ses sigles en anglais), dans sa résolution 97/1 interdit l'emploi de filets dérivants, quelle que soit leur taille, pour capturer de grands pélagiques en mer Méditerranée depuis 2005, y compris dans les ZEE.

L'emploi répandu de filets illégaux par les navires de pêche côtière marocains ces derniers temps dans le détroit de Gibraltar et plus récemment en mer d'Alborán a été dénoncé à maintes reprises par les pêcheurs espagnols et les ONG de protection du milieu marin. Des navires transportant des filets dérivants illégaux ont été interceptés par la Guardia Civil espagnole ces trois dernières années et nombre de ces navires ont été sauvés par la SASEMAR, la Société espagnole de sauvetage en mer.

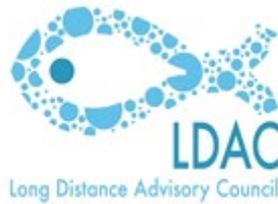
Il suffit de visiter certains ports du nord du Maroc – côté Méditerranée comme côté Atlantique – pour vérifier que les filets dérivants sont toujours là, que l'on observe sans difficulté le débarquement d'espadons et de requins porteurs de claires marques de filets, et qu'ils sont souvent exportés vers l'Espagne et l'UE avec des documents agréés. Nous aimerions ici faire référence à deux documents ACCOBAMS liés aux filets dérivants : La Résolution 8.9 adoptée à la MOP8 et une analyse juridique concernant ses liens avec la pêche INN³.

Les prises de vue sous-marines montrent les effets des filets fantômes pour les coraux et la vie sauvage sur les fonds marins aux alentours des villes de Ceuta ou Melilla, les cachalots ou les globicéphales, des dauphins empêtrés dans les couloirs de la mer d'Alborán ou dans le détroit de Gibraltar, de même que d'autres espèces menacées de cétacés d'après ce que rapportent les ONG et les médias.

Recommandations :

² La circulaire prévoit que les produits de la pêche importés au Maroc doivent être accompagnés d'un certificat de captures attestant qu'elles ne proviennent pas d'activités halieutiques INN. La circulaire indique que la mise en place de cette mesure est reportée jusqu'à la conclusion du processus de notification par les pays étrangers de leurs autorités compétentes auprès des autorités marocaines.

³ De plus amples détails aussi sur le travail d'Alnitak en matière de pêche INN et d'engins fantômes dans le rapport annuel : https://alnitak.org/wp-content/uploads/2022/12/Alnitak-Report-2022_compressed.pdf (page 32 et suivantes).

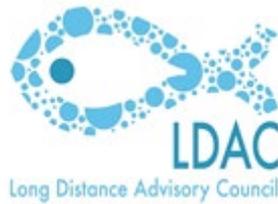


- Le Maroc pourrait jouer un rôle important comme partenaire clé et allié de l'UE dans la lutte contre la pêche. Le LDAC anime ainsi l'UE à consolider la coopération avec le gouvernement marocain sur cette question.
- Établir une coopération plus structurée en matière de lutte anti-INN avec le Maroc, de sorte à travailler de concert pour combattre ces pratiques et améliorer la gestion des pêches dans la région et au-delà (y compris au sein des Organisations régionales de gestion des pêches (ou ORGP) et en Afrique occidentale où tant l'UE que le Maroc soutiennent activement des initiatives halieutiques et de développement).
- Dans ce contexte, il pourrait être envisagé de proposer au Maroc de constituer un Groupe de travail sur la pêche INN UE-Maroc, qui viendrait compléter la coopération instaurée par le futur APPD et autres formats pertinents, et qui pourrait couvrir dans le détail les questions relevant des partenaires eu égard aux politiques anti-INN et à la transparence, à la certification des captures, aux cas confirmés ou soupçonnés de pêche INN, et à la coopération dans les ORGP et autour des partenaires pour ce qui est des initiatives halieutiques et de développement et projets outre-mer.
- En coopération avec les États membres de l'UE, et là où des situations à risque sont identifiées, renforcer les contrôles aux importations sur les expéditions de produits de la pêche provenant du Maroc par le biais de vérifications, examens et inspections. Rejeter les envois pour lesquels il y a des preuves de non-conformité.
- Consolider le soutien régional (par exemple au niveau ORGP) pour renforcer les capacités de suivi, contrôle et surveillance du Maroc en matière de lutte contre la pêche INN. Dans ce contexte, l'expertise de l'Agence européenne de contrôle des pêches et les leçons tirées de l'[initiative eFish-Med](#) devraient être prises en considération. À l'heure d'examiner la portée du Plan conjoint de déploiement de l'AACP impliquant des pays tiers, le Maroc devrait être considéré comme pays partenaire prioritaire. Cela inclut la coopération entre l'Agence européenne de contrôle des pêches et le Maroc pour toute preuve recueillie concernant la pêche INN dans le cadre du programme conjoint d'inspection et de surveillance mis en place par la GFCM.

3.5. Dimension sociale et du travail

Le LDAC observe que l'esprit des APPD est de contribuer à faire avancer la réalisation des objectifs sociaux, soulevés au cours des successives réformes de la PCP. Cela dit, le résultat reste insuffisant et exige toujours plus d'ambitions.

La Commission européenne devrait être animée à déployer une évaluation approfondie des APPD par une analyse des questions sociales en collaboration avec les partenaires sociaux européens (et aller potentiellement jusqu'aux contreparties marocaines) dès l'étape de définition des spécifications. Parmi les éléments à étudier, il conviendrait d'analyser comment



les ressources financières sont dépensées, si elles sont destinées à consolider l'action des interlocuteurs sociaux (par exemple le développement de capacités), pour améliorer les conditions de vie et de travail des salariés, qu'ils viennent d'un État membre ou de pays tiers, sans oublier les conditions de vie et de travail en vigueur dans le secteur des pays tiers signataires de ces accords.

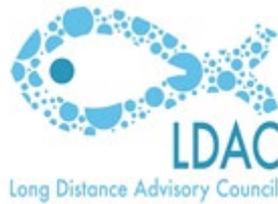
Anciennement, la plupart des membres d'équipage à bord des navires UE jouissant d'un accès aux eaux des pays partenaires étaient des ressortissants de l'UE. La situation actuelle a considérablement évolué depuis qu'une plus grande force de travail a été embauchée par les pays tiers, en particulier le Maroc, dont les conditions de travail et de rémunération sont souvent médiocres.

Le LDAC appelle sans cesse au besoin d'intégrer une véritable dimension sociale dans la politique étrangère, sans perdre de vue l'objectif de non-discrimination entre les travailleurs de l'UE et ceux des pays tiers en termes de conditions de travail, de rémunération et d'accès à la formation. Le volet travail doit trouver une dotation financière de sorte que les travailleurs des pays tiers puissent avoir accès aux qualifications essentielles pour mener à bien l'activité, conformément aux conventions internationales de l'OMI, de l'OIT (STCW-F, les amendements de Manille de 2010 à la Convention et le Code de formation, l'accord de Torremolinos). Il est également important pour le LDAC que le recrutement des pêcheurs des pays tiers ne se fasse pas sans dialogue social afin de garantir aux membres d'équipage des conditions de vie et de travail justes à bord des navires communautaires dont les activités halieutiques prennent place dans les eaux du large des pays partenaires.

Dans le cas de l'Espagne, même si beaucoup de navires de pêche battant le pavillon espagnol restent amarrés à cause du manque de membres d'équipage, de nombreuses difficultés persistent à l'heure de faciliter l'embauche à l'origine et au niveau des routes migratoires légales.

Selon les exigences des APPD, l'équipage local travaille sur tous les navires communautaires. Cela dit un navire doit toujours être productif, et surtout sûr. C'est pourquoi il est nécessaire de gérer les navires de pêche de manière responsable et effective, et les exigences eu égard des équipages des pays partenaires doivent toujours en tenir compte.

Certains États membres de l'UE ont transposé certaines conventions internationales, comme la STCW-F (Convention internationale sur les normes de formation du personnel des navires de pêche, de délivrance des brevets et de veille) de l'OMI et la C.188 de l'OIT sur le travail dans la pêche, dans leur ordonnancement juridique national. L'une des exigences basées sur la STCW-F concerne l'ensemble du personnel à bord des navires de pêche, qui doit posséder le certificat attestant des qualifications minimales exigées pour le personnel navigant en matière de sécurité (STCW-F, Chapitre III). Il y est convenu que les pays, parties à un Protocole, d'où les travailleurs seront embauchés ou engagés à bord d'un navire de pêche battant le pavillon de l'un des États membres de l'UE, respectent les exigences imposées par la législation de l'État membre concerné.

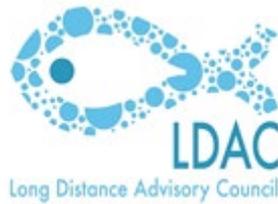


À cet égard, il vaut la peine de souligner que le Maroc a déjà ratifié plusieurs accords et conventions de l'OIT, dont la C188 relative à la pêche⁴, de sorte que l'amélioration des conditions de travail des membres d'équipage marocains à bord des navires de pêche provenant du Maroc, d'Espagne et de l'UE puisse être encouragée.

Recommandations

- **Déployer une évaluation approfondie de l'APPD par une analyse des questions sociales en collaboration avec les partenaires sociaux européens (et aller potentiellement jusqu'aux contreparties marocaines) dès l'étape de définition des spécifications.**
- **Inclure une dimension internationale responsable en matière de questions sociales dans la PCP en général et dans les APPD, en intégrant une véritable dimension sociale à la politique extérieure mais sans perdre de vue l'objectif de non-discrimination entre les travailleurs de l'UE et ceux des pays tiers.**
- **Former et embaucher des équipages à l'origine, de manière simple, facile et systématique de sorte à pouvoir les embaucher à l'origine s'ils viennent en Espagne/UE et voir comment améliorer les aspects opérationnels.**

⁴ Lien vers la liste des ratifications par le Maroc des conventions et accords de l'OIT : https://www.ilo.org/dyn/normlex/es/f?p=1000:11200:0::NO:11200:P11200_COUNTRY_ID:102993



ANNEXE TECHNIQUE 1. Considérations spécifiques apportées par la flottille chalutière démersale (Catégorie 4) sur la mise en place d'un futur APPD

Fermetures spatio-temporelles

D'après les rapports scientifiques disponibles, il est confirmé qu'il n'y a aucune preuve scientifique justifiant les fermetures actuelles en termes de zones et de périodes de temps établies. Par conséquent, la fermeture spatio-temporelle de printemps (avril et mai) ne devrait pas s'appliquer. Il conviendra en revanche de réévaluer le besoin d'une fermeture pour la période allant d'octobre à décembre.

Zones de pêche

Les zones de frai pour le merlu commun, espèce cible de la catégorie 4, se trouvent dans la fourchette des 100-150 mètres de profondeur entre 29° 30' N et 24° 30' N, et les zones de recrutement se situent entre 28° N et 20° N, aux alentours de la ligne isobathe des 100 mètres. Pour accéder aux autres espèces démersales sans perturber le frai et le recrutement du merlu commun, une modification de la zone de pêche est proposée, permettant l'activité halieutique à partir de la ligne isobathe des 150 mètres. Avec cette modification, la zone de pêche pour la flotte marocaine resterait respectée de même que les espèces ciblées, à savoir les céphalopodes qui se trouvent à de plus grandes profondeurs.

Captures accessoires

Les rapports scientifiques de l'Institut espagnol d'océanographie (IEO) dressés par les observateurs à bord des navires appartenant à la Catégorie 4 ont permis de documenter le rejet de céphalopodes et crustacés, car ils ne sont pas autorisés sous cette modalité technique.

Par conséquent, la fixation des pourcentages de captures accessoires suivantes, 10 % céphalopodes et 2 % crustacés (*aristeus spp*), éviterait les rejets des espèces précitées et éviterait aussi les conflits ou interactions avec les flottes battant le pavillon marocain qui mènent leurs activités à des profondeurs plus faibles que la flotte démersale espagnole.

Débarquements

Le volume de débarquements obligatoires de 30 % devrait être pris en considération sur une base annuelle.



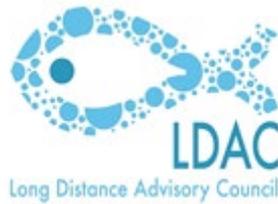
ANNEXE TECHNIQUE 2. Considérations spécifiques apportées par la flottille chalutière congélatrice pélagique (Catégorie 6) sur la mise en place d'un futur protocole d'APPD

L'actuelle zone de pêche cause de gros problèmes aux navires des opérateurs de la catégorie 6 qui capturent des espèces cible pélagiques. Ceci est principalement dû à la profondeur des eaux des zones de pêche situées en dehors de la zone des 15 miles, qui augmente trop rapidement et rend l'activité halieutique négative pour la sardinelle et le maquereau. Résultat : les résultats de nombreuses sorties en mer l'année passée ont été décevants, et les sorties ont régulièrement pris plus de temps que d'habitude.

Les opérateurs de la catégorie 6 recommandent de modifier la zone de pêche à 27.30NB - 20.46.3 NB (Stock B/C) avec une limite de 12 miles au large de la côte. Cela présentera plusieurs avantages pour la pêche pour les opérateurs communautaires, sans avoir d'impact négatif pour la flottille locale :

- Depuis maintenant plusieurs années, les navires de la catégorie 6 ont observé une tendance évidente au mouvement des petits pélagiques du sud vers le nord des eaux marocaines.
- Les poissons du nord sont plus gros que ceux actuellement capturés plus au sud.
- Par exemple la sardinelle de Leyoune est nettement plus grosse. Cela est essentiellement dû aux eaux plus froides.
- De plus, le maquereau migre depuis le nord dans les eaux marocaines. Autrement dit, il y a une zone de pêche potentiellement plus effective pour les navires de la catégorie 6.
- L'utilisation actuelle des captures autorisées est de 60 % pour le maquereau et 40 % pour la sardinelle. En modifiant la zone comme décrit ci-dessus, on peut s'attendre à une utilisation accrue des captures pour les deux espèces.

La relocalisation et l'élargissement de la zone de pêche n'affecteront pas la flottille locale car ces navires ne vont pas aussi loin au nord. C'est principalement dû à la distance jusqu'à Dakhla, qui est trop éloignée du port pour pouvoir tenir le poisson constamment réfrigéré.



ANNEXE TECHNIQUE 3. Considérations spécifiques apportées par la flottille de pêche à la senne coulissante (Catégorie 1) sur la mise en place d'un futur APPD.

Difficultés liées aux doutes par rapport aux débarquements dans les ports marocains et entrée de passagers clandestins

Ce segment de flottille fait état de ses problèmes opérationnels liés à la sécurité des équipages dans le port de Larache, concrètement lors du déchargement des cargaisons et du fait de la présence intrusive de passagers clandestins sur les navires de pêche. En outre, les conditions sanitaires et hygiéniques médiocres dans les halles marocaines et le faible prix du poisson rendent les opérations peu attractives.

À l'avenir, une réévaluation devrait donc être faite par rapport à l'obligation de décharger le poisson dans les ports marocains sur une base annuelle, dès lors que la garantie d'une série minimum de conditions de sécurité, hygiène et santé et de prix de vente corrects est respectée.

Faible présence des navires communautaires dans les lieux de pêche

Le nombre de navires de pêche marocains dans la région rend très difficile aux navires communautaires la réalisation de leurs activités de pêche car les conditions et exigences techniques sont différentes (en termes d'engins, d'utilisation des feux, de distance par rapport à la berge, etc.). En outre, le prix élevé du carburant établi dans le dernier protocole a rendu moins attractif pour les navires espagnols la pêche dans les lieux marocains, d'autant plus que l'état de certains stocks comme la sardinelle ou l'anchois n'est pas brillant.

Débarquements

Le pourcentage établi pour les débarquements devrait être comptabilisé sur une base annuelle.

Embauche des pêcheurs / équipages Marocains

Les récents problèmes à l'heure d'embaucher des pêcheurs Marocains dans les ports sont évidents, mais aussi la frustration pour eux de ne pas pouvoir suivre les cours de formation en Espagne pour des raisons de barrière de la langue. Ces pêcheurs devraient arriver avec leur qualification acquise au Maroc, reconnue et homologuée, ou devraient se voir accorder les moyens nécessaires pour suivre ces cours / acquérir ces diplômes.



Bibliographie

EUMOFA – Étude de cas sur les pêches et l'aquaculture au Maroc (2021)

<https://www.eumofa.eu/documents/20178/471975/MH8+2021+EN.pdf/19e22701-82cd-ed94-bdf7-f957ce788969?t=1633511552415>

Statistiques relatives aux exportations de produits de la mer marocains (2021)

<https://www.morocoworldnews.com/2022/02/347183/moroccan-seafood-exports-hit-new-record-of-2-5-billion-in-2021>

APPD avec le Maroc (accord, protocole, rapports du Comité scientifique conjoint...)

https://oceans-and-fisheries.ec.europa.eu/fisheries/international-agreements/sustainable-fisheries-partnership-agreements-sfpas/morocco_en#ecl-inpage-398